

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :*

Fischer relève de la justice militaire ; en conséquence l'instruction pénale et le jugement du Tribunal correctionnel de la Veveyse du 13 mai 1931 sont annulés.

## VIII. STAATSVETRÄGE

### TRAITÉS INTERNATIONAUX

#### 33. Arrêt du 18 septembre 1931 dans la cause D<sup>lle</sup> Bourdeille contre Juge de Paix du Cercle de Vevey.

*Traité franco-suisse*, art. 1. — Le débiteur — suisse ou français — domicilié en France peut s'opposer au séquestre de ses biens en Suisse, quel que soit le domicile du créancier.

A. — Le 2 mai 1931, le Juge de Paix du cercle de Vevey, à la requête de Dame L. V. Caspari, à Pont-Levoy (France), a ordonné le séquestre de « toutes valeurs, sommes d'argent, etc. » que peut détenir à quelque titre que ce soit le notaire Dénéreaz, à Vevey, pour le compte de D<sup>lle</sup> Paule Bourdeille, d'origine française, domiciliée à Paris. L'ordonnance est fondée sur l'art. 271 ch. 4 LP, et la créancière invoquait une reconnaissance de dette, du 29 juillet 1930, portant sur une somme de 10.100 fr.

B. — La débitrice a formé contre cette ordonnance un recours de droit public. Elle invoque l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 et la jurisprudence du Tribunal fédéral qui interdit « au préjudice d'un Français domicilié en France — cas de la recourante — en faveur d'un Suisse où qu'il soit domicilié — cas de la créancière — le séquestre de biens ou valeurs en Suisse, appartenant à un Français, lorsque les prétentions invoquées pour séquestrer sont de nature personnelle », ce qui est le cas en l'espèce. En conséquence, le séquestre doit être annulé.

C. — L'intimée reconnaît l'exactitude des faits avancés par la recourante et s'en remet à justice quant au fond du droit.

*Considérant en droit :*

1. — D'après la jurisprudence constante du Tribunal fédéral (RO 35 I p. 395, 41 I p. 208, 56 I p. 183), une ordonnance de séquestre peut faire l'objet d'un recours de droit public pour cause de violation d'un traité international sans que tous les degrés de la juridiction cantonale aient été parcourus dans une action en contestation du cas de séquestre. Le présent recours est donc recevable.

2. — Le Tribunal fédéral a interprété l'art. 1 du traité franco-suisse de 1869 (RO 41 I p. 208 c. 2 et les arrêts cités) dans ce sens que le séquestre ne peut être ordonné en faveur d'un Suisse domicilié en Suisse, sur des biens situés en Suisse, contre un Français domicilié en France, à moins qu'il ne s'agisse d'une créance constatée par un jugement exécutoire et par conséquent de l'exécution de ce jugement (art. 15 et suiv. du traité).

Dans le cas particulier, il s'agit sans conteste d'une action mobilière et personnelle. La créancière est une Suissesse domiciliée en France ; la débitrice, une Française domiciliée également en France. Le traité s'oppose-t-il en ce cas au séquestre de biens de la débitrice qui se trouveraient en Suisse ?

L'art. 1<sup>er</sup> du traité parle de « contestations en matière mobilière et personnelle . . . qui s'élèveront, soit entre Suisses et Français, soit entre Français et Suisses » ; il ne fait pas mention du domicile. Cette disposition a cependant été interprétée en ce sens que l'art. 1<sup>er</sup> n'est applicable qu'autant que les deux parties ne sont pas domiciliées dans le même Etat, en France ou en Suisse (CURTI, Staatsvertrag zwischen der Schweiz und Frankreich § 4 p. 14 et sv. ; RO 33 I p. 642). Le traité ne serait applicable que si l'une des parties a son domicile dans l'un des Etats contractants et l'autre partie dans l'autre

Etat. Cette condition, à la supposer fondée, n'est pas réalisée en l'espèce ; les deux parties sont domiciliées en France. Lorsque l'ordonnance de séquestre a été rendue, la créancière logeait, il est vrai, à l'Hôtel du Signal, à Chexbres, mais il s'agissait sans conteste d'un simple séjour que l'on ne peut assimiler à une résidence et encore moins à un domicile. D'après cette interprétation, le traité ne serait donc pas applicable et le recours devrait être rejeté.

On ne peut toutefois se rallier à cette manière de voir, combattue avec raison par ROGUIN (Conflits des lois suisses, n° 522 p. 667). Cet auteur part de l'hypothèse inverse de celle de la présente espèce et admet l'application de l'art. 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup> du traité à l'action d'un Français domicilié en Suisse contre un Suisse domicilié en Suisse. Cette disposition, dit-il, ne s'occupe pas du domicile du demandeur quand il s'agit de la garantie du for du domicile du *défendeur*. La résidence du demandeur n'a d'influence que pour l'application de la disposition exceptionnelle de l'art. 1<sup>er</sup> al. 2.

L'opinion de Roguin, qui vaut également pour l'hypothèse réalisée dans le cas concret, est conforme à l'esprit du traité. L'idée qui est à la base de l'art. 1<sup>er</sup>, c'est de garantir au défendeur la juridiction de son juge naturel, à savoir, dans la règle, celle du juge de son domicile. Dans le cas d'un séquestre portant sur des biens du débiteur dans l'Etat contractant où il n'est pas domicilié, le défendeur court le risque de perdre, par la création du *forum arresti*, la garantie dont on vient de parler. Par ex., le créancier, après avoir fait opérer le séquestre en Suisse, requiert la poursuite au lieu du séquestre en vertu de l'art. 52 LP et, en cas d'opposition, demande la mainlevée, ce qui, s'il l'obtient, obligerait le débiteur à ouvrir, au for de la poursuite, action en libération de dette (art. 278 al. 2 et 83 al. 2 LP) — étant ainsi distrait de son juge naturel, ce que le séquestre ne doit pas avoir pour conséquence (RO 45 I p. 240 c. 3). Dans ce cas,

le domicile du demandeur, comme Roguin l'observe, ne joue aucun rôle. Aussi bien l'arrêt RO 33 I p. 641, tout en se rangeant à l'avis de CURTI, déclare : « die von Curti vertretene Auffassung, dass stets beide Parteien ihren Wohnsitz im Gebiete der Vertragsstaaten haben müssen, ist schlechterdings nicht zu vereinbaren mit der Bestimmung in Art. 1 des Vertrages ». Et l'arrêt admet que le traité est en tout cas applicable lorsque le domicile de la partie *défenderesse* se trouve dans l'un des Etats contractants, ce domicile étant en première ligne décisif pour le for de l'action. Le fait que le demandeur était domicilié en Allemagne avait été jugé alors sans importance. Il n'en est pas autrement lorsque le créancier est domicilié dans le même Etat contractant que le débiteur et qu'il requiert le séquestre dans l'autre Etat. Dans les deux cas, l'admission de cette mesure aboutirait à une distraction de for prohibée par le traité. Au reste, le Tribunal fédéral s'est déjà prononcé incidemment en ce sens. L'arrêt RO 51 I p. 336 et 337 dit que « fondé sur l'art. 1<sup>er</sup> de la Convention franco-suisse de 1869, le débiteur — Suisse ou Français — domicilié en France, peut faire annuler par la voie du recours de droit public le séquestre imposé sur ses biens, en Suisse, par un créancier — Français ou Suisse — domicilié soit en France, soit en Suisse . . . ». (L'arrêt aurait pu ajouter : « soit dans un autre pays ».)

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral*

admet le recours et annule l'ordonnance de séquestre n° 101, rendue par le Juge de Paix du cercle de Vevey le 2 mai 1931.

## IX. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

### ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

Vgl. Nr. 32. — Voir n° 32.